



Arrêt

**n° 210 564 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry, 13
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 8 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 1^{er} août 2007. Le jour-même, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°10 954 prononcé le 7 mai 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 20 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 1^{er} juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°22 865 du 10 février 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 14 août 2008, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 novembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 6 février 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 26 janvier 2010, le 5 août 2010, le 8 septembre 2010, le 17 janvier 2011, le 28 mars 2011, le 16 mai 2011 et le 20 septembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable le 8 septembre 2010 avant d'être déclarée non-fondée le 19 septembre 2011.

Par un arrêt n°88 515 du 28 septembre 2012, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 223.436 du 7 mai 2013.

Par un arrêt n° 164 786 du 25 mars 2016, le Conseil, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015, qui insère l'article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980, a décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

Par un arrêt n°168 931 du 2 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 21 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Suite au retrait de cette décision le 13 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre, par un arrêt n°120 028 du 3 mars 2014. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 561 du 5 octobre 2018.

1.8 Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 210 560 du 5 octobre 2018.

1.9 Le 20 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10 Le 17 juillet 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 22 août 2012, le 28 août 2012, le 14 novembre 2012, le 12 février 2013, le 8 avril 2013, le 7 juin 2013, le 31 octobre 2013 et le 12 mai 2014. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 562 du 5 octobre 2018.

1.11 Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 563 du 5 octobre 2018.

1.12 Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire pris le 29.09.2011 a été notifié à l'intéressée. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après un rappel du prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient notamment « [q]u'il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit pouvoir procéder à une analyse au cas par cas ; Qu'en l'espèce, mis à part le fait que la requérante n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure, l'interdiction d'entrée de trois ans pris à son encontre ne contient aucune motivation spécifique permettant de comprendre les circonstances propres au cas de cette dernière ayant déterminé l'application du délai maximum de trois ans; [...] Que de ce point de vue, l'acte attaqué procède d'une motivation stéréotypée et donc, inadéquate au regard des articles 74/11 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait en substance valoir que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle le prescrit. Après des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient « [qu']il ressort des certificats médicaux du docteur [M.K.] datés du 17 mai 2013 et du 22 mars 2013, que la requérante souffre de psychose de type schizophrénique déficitaire et dissociative avec repli social majeur et nécessité d'un soutien psychiatrique et psychosocial, avec un antécédent d'hospitalisation à l'hôpital psychiatrique ; Que lesdits certificats médicaux indiquent également la nécessité d'un suivi psychiatrique, socio thérapeutique et psychothérapeutique ; Qu'un retour au pays est contre-indiqué vu les antécédents traumatiques et les faibles capacités d'adaptation de la requérante; Que le rapport trimestriel du docteur [M.K.] du 2 septembre 2013 (Psychiatrie) renseigne ce qui suit à propos de l'état de santé de la requérante :

-Suivi pour schizophrénie paranoïde ; pensées dépressives avec idéation suicidaire passive ;
-Traitement : Invega ; Venlaxine ; Trazodone.

Evolution : Schizophrénie paranoïde à un stade de chronicité et nécessité de soins réguliers ;

Qu'or, la requérante a impérativement besoin de ces médicaments, lesquels ne pas disponibles et/ou accessibles au [sic] République Démocratique du Congo [ci-après : la RDC]; Qu'en effet, la situation sanitaire en [RDC] demeure catastrophique en manière telle que même si des traitements peuvent exister ci et là, la question du pouvoir thérapeutique étant ici encore sujette à caution, ils sont pour la plupart instaurés dans des structures médicales obsolètes voire de fortune ; [...] Que la requérante affirme donc avec force que les médicaments nécessaires pour traiter l'affection dont elle souffre n'est [sic] pas disponibles au grand public et lorsqu'on arrive à les trouver, ils coûtent extrêmement chers [sic] pour un citoyen ordinaire, comme elle; Quant aux infrastructures ainsi qu'aux soins médicaux au Congo, la requérante se réfère à un article internet récent publié sur le site de radio Okapi, dans lequel le Ministre congolais de la santé, monsieur Victor Makweng Kaput a lui-même reconnu que tout le système de santé de la RDC est en pleine reconstruction ». La partie requérante se réfère à cet égard à un rapport de Médecins sans frontières ainsi qu'à des articles de presse tirés des sites internet <http://www.congoplanete.com> et <http://www.radiookapi.net>, dont elle cite des extraits. Toujours à propos des infrastructures et de l'accessibilité aux soins, la partie requérante se réfère ensuite au site internet

du SPF affaires étrangères dont elle cite des extraits et à un rapport de l'OSAR intitulé *RDC : consultations en cardiologie et traitement du cancer – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* du 22 décembre 2010, dont il ressort notamment « il n'existe pas de compagnie d'assurance maladie publique ni de mutuelle de santé qui prenne en charge les coûts de la santé ; Que d'après cette organisation sérieuse, la seule compagnie d'assurance maladie existante dans le pays, la SONAS (Société Nationale d'Assurance) est privée et payante et elle n'est pas accessible à la majorité de la population ; Que de plus, les citoyens ne la jugent pas fiable; Que toujours suivant le rapport précité, le système de sécurité sociale assure une protection uniquement aux personnes employées dans le secteur officiel du marché de l'emploi, qui est très réduit (uniquement le 2,8 % [sic] du marché se fait dans l'économie dite formelle) : la majorité de la population n'a donc pas accès à ce système ; Que concernant l'hypothèse d'un retour de la requérante ; le rapport de l'OSAR renseigne qu'il n'existe pas non plus dans le pays d'assistance spécifique pour les personnes de retour de l'étranger ; Que les personnes qui ont effectué une demande d'asile et retournent en RDC ne reçoivent aucune assistance de la part des services publics ; Que les coûts des soins de santé, des médicaments, des traitements, des aliments, du linge de lit, ainsi que le paiement de suppléments au personnel sanitaire, sont donc exclusivement à charge du patient ou de sa famille. Par conséquent, l'accès aux traitements est très limité ; Que plus spécifiquement, les conditions d'accès aux traitements psychiatriques sont déplorables en [RDC] alors même que les coûts de consultation sont exorbitants », ainsi que le confirme le rapport de l'OSAR intitulé *RDC : soins psychiatriques – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* du 16 mai 2013, dont elle cite également des extraits.

Elle poursuit en indiquant que « lorsqu'on sait que la vaste majorité de la population congolaise vit avec moins de 0,30 dollars par jour, et par personne, l'on se demande bien comment la requérante pourrait financer de tels soins ; Que forte de ces informations plutôt alarmantes, les soins dont la requérante a besoin ne sont pas disponibles ni accessibles [en RDC]; Que dans ce contexte et fort de l'enseignement rappelé plus haut, il apparaît clairement que la décision de la partie défenderesse interdisant à la requérante d'entrée sur le territoire belge ainsi que ceux des Etats Schengen expose cette dernière à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficiait jusque-là en Belgique et à la placer dans un état de précarité sanitaire puisqu'elle ne pourra plus en profiter durant trois ans; Que compte tenu des considérations qui précèdent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments de la cause ; Que ce faisant, sa décision n'est pas motivée de manière adéquate ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23) (le Conseil souligne).

En l'occurrence, la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante est qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, force est de constater que la décision attaquée n'est nullement motivée en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, aucune motivation ne permet à la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit, en l'espèce, la partie défenderesse à lui appliquer la durée adoptée en l'espèce, à savoir la durée la plus longue de trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Par conséquent, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée n'est en tout état de cause pas motivée formellement.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [e]n toute hypothèse, il échet de rappeler que l'acte attaqué est formellement motivé quant aux raisons pour lesquelles la requérante se voit assujettie à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, compte tenu de ce qu'elle n'avait pas rempli son obligation de retour spontanément, ayant, au contraire, introduit une troisième et quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une telle motivation apparaît suffisante et adéquate, la requérante n'exposant pas de quel autre élément il eut dû être tenu compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, dans le cadre de l'examen des différentes demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, la partie adverse avait déjà pu analyser les arguments tiré de l'état de santé et de la situation médicale de la requérante dont elle avait estimé qu'il ne résultait aucun élément justifiant l'octroi dans le chef de cette dernière d'une autorisation de séjour. Partant, à défaut pour la requérante de préciser en quoi *in concreto* la partie adverse n'aurait pas tenu compte de toutes les circonstances propres à son cas au moment de fixer la durée de l'interdiction d'entrée, celle-ci est par conséquent sans intérêt au moyen. À tout le moins, la requérante ne justifie pas en quoi la durée de trois ans choisie par la partie adverse serait manifestement déraisonnable, la partie adverse n'ayant pas, pour le surplus, à motiver ses motifs. » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent. En effet, le Conseil ne peut que constater que la motivation reprise dans la décision attaquée ne vise que la raison de l'adoption de l'interdiction d'entrée, et non sa durée.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ses autres développements ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies* que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2014 – lequel a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 210 563 prononcé le 5 octobre 2018, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.11 du présent arrêt – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 08-05-2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée entreprise a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, la décision

attaquée, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 5 septembre 2018, la partie requérante répond que la décision attaquée « passerait également à la trappe » et la partie défenderesse réplique que si d'autres ordres de quitter le territoire antérieurs existent, ils pourraient justifier l'interdiction d'entrée. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil, au vu des termes mêmes de la décision attaquée, qui ne vise que l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2014 en tant que décision que l'interdiction d'entrée « assortit ».

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée prise le 8 mai 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT